

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAE a été saisie dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur l'arrêt de projet du PLU de Rieulay, qui comprend une évaluation environnementale, intégrée dans le rapport de présentation (tome II). L'évaluation environnementale est une obligation pour le territoire de Rieulay, qui comporte des zones Natura 2000.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document.

- L'étude des incidences Natura 2000 nécessite d'être reprise pour évaluer correctement les incidences sur les sites Natura 2000 présents sur la commune et dans un rayon de 20 km (bois des Cinq Tailles à Thumeries).

- L'articulation du PLU avec le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Artois-Picardie est à compléter.

- La MRAE relève une incompatibilité du classement en zone NI et en zone Ue d'une partie du site Natura 2000 au Terril des Argales avec le SCoT du Grand Douaisis, qui n'autorise que les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public, ou les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors œuvre brut. Elle recommande de revoir le projet (zones NI et Ue) afin de le rendre compatible avec le SCoT. L'évaluation environnementale est à reprendre afin d'affiner la définition des zones naturelles de loisir (NI) et urbaine d'activité (Ue) situées dans la zone de protection spéciale n° FR 3112005 de la « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », en fonction de besoins à préciser et pour aboutir à une incidence nulle sur ce site Natura 2000.

- La MRAE demande des justifications sur les mesures de réduction de la surface de la zone 1AU au regard des enjeux qu'elle peut présenter sur l'environnement. Une solution alternative modérant la consommation d'espace devrait être présentée. Elle recommande d'élever la densité minimale de logements à prévoir sur la zone pour réduire sa superficie.

- La MRAE demande à ce qu'une évaluation des incidences de l'artificialisation que va engendrer la zone 1AU soit intégrée au dossier. Le précepte d'évitement, réduction ou compensation doit être mis en avant. Elle recommande de mener une étude sur la présence potentielle de gîtes à chiroptères et d'amphibiens.

- Elle suggère d'évaluer les incidences de l'urbanisation des dents creuses sur les milieux naturels ordinaires.

- La MRAE conseille d'ajouter des valeurs de référence (ou valeurs initiales) aux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU.

- La MRAE conseille de compléter le résumé non technique par des documents iconographiques afin de mieux appréhender les enjeux environnementaux.

- La MRAE demande à ce que l'OAP soit précisée pour assurer la protection des saules têtards le long du fossé qui traverse la zone 1AU.

- Des mesures d'évitement de tout impact sur les espèces communautaires éventuellement présentes sur la zone 1AU sont à mettre en œuvre (triton crêté, vertigo de Desmoulins, Ache rampante). Pour cela, elle recommande la reprise en zone N (naturelle) au plan de zonage de ces éléments.

- Concernant la ressource en eau, la MRAE recommande d'étudier l'impact du projet sur la qualité des eaux de baignade (terril des Argales), qui est aujourd'hui excellente.